



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**A la majorité, 19 voix pour et 4 abstentions (Martine HARBULOT, Maryse MATHIEU pouvoir à Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Samantha CRISIAS pouvoir à Raymond CANTAREL) :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole du Grand Paris.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 18 décembre 2017



Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie.



Métropole  
du Grand Paris

# Rapport d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris pour 2017

CLECT DU 4 OCTOBRE 2017

# Précisions concernant la méthode d'élaboration du rapport

## Une méthodologie différenciée selon les compétences

La Commission locale d'évaluation des charges transférées a pour objet d'analyser les transferts de charges.

Ces transferts de charges sont la conséquence directe des transferts de compétence.

Or, certaines compétences sont transférées à la métropole dans leur intégralité de droit, d'autres sont soumises à la définition d'un intérêt métropolitain.

Aménagement de l'espace métropolitain

Politique locale de l'habitat

Développement et aménagement économique social et culturel

Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie

GEMAPI

## Rappels

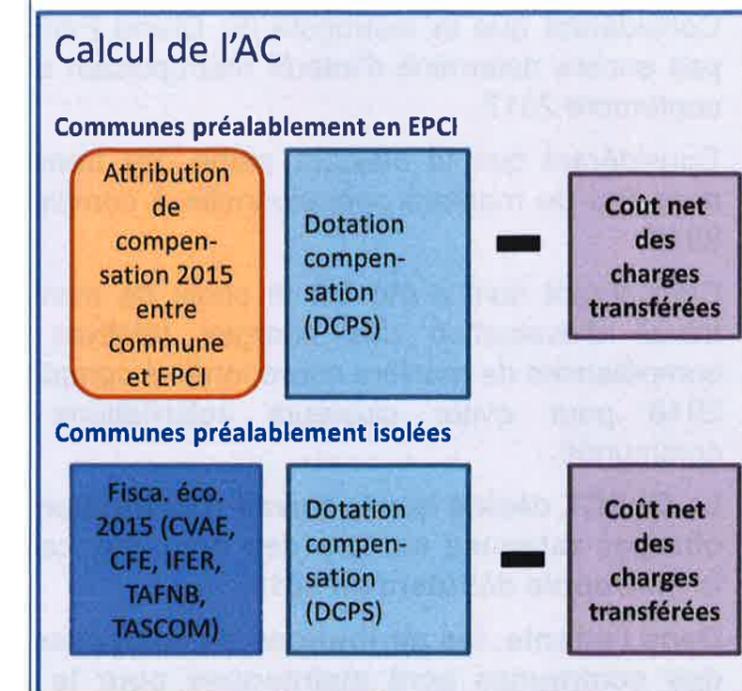
### Principe de l'attribution de compensation versée par la métropole

L'article 1609 nonies C du CGI) encadre les transferts de charge en posant différents principes :

- Le calcul d'une attribution de compensation (AC) pour tout nouveau transfert de charge ;
- La réunion d'une CLECT en amont du transfert afin d'en déterminer les conditions.

La fonction de **neutralisation financière des transferts de l'AC est instantanée** : elle n'a pas vocation à corriger les déséquilibres survenant après transfert (sauf cas particulier).

L'AC repose donc sur le principe d'une **certaine rigidité** qui engendre la nécessité d'une **juste évaluation des charges transférées**.



# Evaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris pour 2017

## Evaluation des charges

Considérant que la métropole du Grand Paris n'a pas encore déterminé d'intérêt métropolitain au 25 septembre 2017,

Considérant que la majeure partie des transferts aura lieu de manière opérationnelle à compter de 2018,

Considérant qu'il a été fait le choix de mener le travail d'évaluation des charges relatives aux compétences de manière coordonnée à compter de 2018 pour éviter plusieurs sollicitations des communes,

**La CLECT décide que le travail d'évaluation des charges retenues au titre des compétences de la métropole débutera en 2018.**

**Dans l'attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.**

1. Présentation du contexte
2. Prise d'acte de l'absence de travaux d'évaluation des transferts en 2017 et de report du travail sur l'année 2018
3. Vote (majorité simple)

**Acte à classer****2492-2017****1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-12-28T11-00-30.00 ( MI209028287 )**Identifiant unique de l'acte :**

094-219400488-20171218-2492-2017-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Rapport de la Commission des Charges Transférées Métropolitaine 2017**Date de décision :** 18/12/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers**Acte :** 2492-2017 Rapport CLECT Métropolitaine 2017.PDF **Multicanal :** Non**Pièces jointes :** 2492-2017 Annexe.PDF **Type PJ :** 21\_RP -  
présentation Rapport de

Classer

Annuler

**Préparé** Date 28/12/17 à 11:00Par MARQUES Christine**Transmis** Date 28/12/17 à 11:00Par MARQUES Christine**Accusé de réception** Date 28/12/17 à 11:07